

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.847 du 13 juillet 2001

A.96.585/XIII-1915

En cause : **JASSOGNE** Danielle,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1140 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
du Commerce extérieur et de la
Coopération internationale,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

GENOT Guy,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 octobre 2000 par
Danielle JASSOGNE, tendant à la suspension de l'exécution
de l'arrêté royal du 12 août 2000 portant promotion de Guy

GENOT au grade de directeur général des affaires consulaires
à dater du 1^{er} août 2000;

Vu la requête introduite le même jour par la même
requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 14 novembre 2000 par
laquelle Guy GENOT demande à être reçu en qualité de partie
intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif
de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2001 fixant l'affaire à
l'audience du 5 juin 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et
du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller
d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat,
comparaissant pour la requérante, Me A. VERRIEST, avocat,
comparaissant pour la partie adverse, et Me M. DETRY, avocat,
comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE,
premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil
d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la
demande de suspension peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante est fonctionnaire dirigeant au Ministère des Affaires étrangères; par un arrêté royal du 14 mars 1989, elle a été promue au grade de directeur d'administration (rang 15) dans le cadre linguistique français à la date du 1^{er} janvier 1989.

2. Les antécédents nécessaires à la compréhension de l'affaire sont les suivants :

2.1. Le 23 septembre 1991, un appel aux candidats à l'emploi de directeur général de la chancellerie et du contentieux a été lancé; la requérante a posé sa candidature à cet emploi; réuni le 28 octobre 1991, le conseil de direction a déclaré la requérante et un autre candidat inaptes à être promus au rang de directeur général et a proposé un candidat du rôle linguistique néerlandais, pour l'emploi vacant; le 24 janvier 1992, à la suite d'une décision du Ministre du 20 janvier 1992, il a été procédé à un nouvel appel aux candidats élargi aux agents du rang 15 sans condition d'ancienneté et aux agents des rangs 14 et 13 comptant une ancienneté de grade de six ans au moins, en raison des déclarations d'inaptitude formulées par le conseil de direction le 28 octobre 1991 et de la circonstance que le respect de l'équilibre linguistique imposait de nommer un fonctionnaire du rôle français; le 10 avril 1992, le conseil de direction a déclaré la requérante inapte et a proposé Guy GENOT en premier. Celui-ci a été promu par un arrêté royal du 28 juillet 1992.

2.2. Par l'arrêt n° 57.595 du 19 janvier 1996, le Conseil d'Etat, statuant sur les recours introduits par la requérante contre la décision précitée du Ministre du 20 janvier 1992 et l'arrêté royal du 28 juillet 1992 portant nomination de Guy GENOT, a annulé ces deux décisions au motif que le conseil de direction avait fait application à la candidature de la requérante de l'article 4bis (devenu l'article 8) de son règlement d'ordre intérieur, disposition jugée illégale car elle aboutissait à exclusion de la

comparaison des titres et mérites des candidats, des agents déclarés préalablement inaptes alors qu'ils remplissaient les conditions statutaires pour être nommés.

2.3. Un ordre de service n° 96/05 du 1^{er} février 1996 porte qu'à la suite de l'arrêt n° 57.595, "le Ministre a décidé que, jusqu'à nouvel ordre, M. Guy GENOT, conseiller général, assurera la bonne marche de la direction générale de la chancellerie et du contentieux et en coordonnera les activités jusqu'à la désignation d'un titulaire" et que "la correspondance émanant de cette direction générale sera soumise à M. Guy GENOT, à l'exception des matières pour lesquelles une délégation a été accordée". Cette désignation n'a pas fait l'objet d'un recours.

2.4. Le conseil de direction, réuni le 26 mars 1996 avec comme ordre du jour la reprise de la procédure de promotion au grade de directeur général de la chancellerie et du contentieux, propose à la nomination G. VAN KEER.

A la suite de la demande du Ministre de revoir la procédure notamment en raison du départ de certains fonctionnaires à la pension, un nouvel appel aux candidats est lancé par ordre de service du 23 septembre 1996 n° 96/31 afin de pourvoir à l'emploi de directeur général de la chancellerie et du contentieux, déclaré vacant au 6 septembre 1996.

Lors de sa réunion du 17 décembre 1996, le conseil de direction de l'administration centrale procède à l'audition de la requérante et de Guy GENOT, seuls candidats à l'emploi de directeur général de la chancellerie et du contentieux; il est ensuite procédé à un seul vote duquel il résulte que Guy GENOT est présenté à l'unanimité. Cette présentation est confirmée malgré la réclamation de la requérante et Guy GENOT est promu par arrêté royal du 29 mai 1997 à la date du 1^{er} mai 1997.

2.5. Par son arrêt n° 82.286 du 16 septembre 1999, le Conseil d'Etat annule cette promotion pour les motifs suivants :

" Considérant qu'il ressort de l'article 67 (de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat) d'une part que le conseil de direction peut proposer à l'unanimité un candidat et que priorité est donnée à ce candidat et d'autre part que le ministre peut ne pas se rallier à cette proposition du conseil de direction et proposer au Roi la nomination de l'un des autres candidats à condition de motiver dûment sa proposition;

Considérant qu'il s'ensuit que le conseil de direction, qui doit examiner les titres et mérites des divers candidats, doit aussi se prononcer par vote sur chacun des candidats; qu'en effet, il ne lui suffit pas de voter sur la question de savoir s'il va présenter à l'unanimité un candidat prédéterminé comme ce fut le cas en l'espèce; que, comme le vote est le seul moyen pour tous les membres du conseil de direction de prendre position, les discussions préalables pouvant n'être le fait que de quelques-uns d'entre eux, comme ce fut aussi le cas en l'espèce, le conseil doit procéder au vote pour déterminer le candidat qui sera proposé en premier lieu; qu'à la suite de ce vote, il apparaîtra si un candidat recueille l'unanimité; qu'ensuite, le conseil de direction doit procéder au vote pour les autres candidats même si le candidat proposé en premier lieu l'est à l'unanimité; qu'il importe, en effet, que le ministre sache quelle est l'attitude du conseil de direction sur chacun des candidats, c'est-à-dire le nombre de voix que chacun d'eux recueille dans le classement des propositions; que cette indication est un élément que le ministre peut prendre en considération au cas où il estimerait ne pas devoir se rallier à la proposition unanime du conseil de direction et qui peut entrer dans la motivation qu'il doit donner de son choix;

Considérant que, en l'espèce, il ressort du procès-verbal du conseil de direction du 17 décembre 1996, que lors des auditions des deux candidats et après celles-ci seuls quelques membres du conseil de direction sont intervenus; que le vote n'a porté que sur le seul point de savoir si l'intervenant pouvait être présenté à l'unanimité; qu'aucun vote n'a porté sur la candidature de la requérante".

L'arrêt ajoute encore ce qui suit :

" Considérant que si, à la suite de l'annulation de l'arrêté attaqué résultant du bien-fondé du quatrième moyen, la procédure de promotion est reprise au niveau du conseil de direction, celui-ci devra à nouveau comparer les titres et mérites des candidats, après nouvelle audition de ceux-

ci, et voter sur chacune des candidatures, le résultat des votes déterminant les propositions soumises au ministre; qu'il s'ensuit que l'examen des cinquième et troisième moyens est superflu".

2.6. Par un ordre de service n° 99/40, du 14 octobre 1999, la partie adverse prend acte de l'arrêt n° 82.286 précité et annonce que le Ministre a décidé de charger jusqu'à nouvel ordre Monsieur VAN DE VELDE de la coordination des activités de la direction générale des affaires consulaires (anciennement direction générale de la chancellerie et du contentieux).

2.7. Le 16 novembre 1999, Guy GENOT est affecté à la direction générale des relations politiques multilatérales et des questions thématiques.

2.8. Après modification du règlement d'ordre intérieur du conseil de direction pour la carrière de l'administration centrale, la partie adverse reprend la procédure de promotion à l'emploi de directeur général des affaires consulaires

2.9. Par arrêté ministériel du 3 mars 2000, Guy GENOT est affecté à la direction générale des affaires juridiques, direction d'administration des questions juridiques relatives à la coopération internationale.

2.10. Par arrêté ministériel du même jour, le Ministre maintient l'affectation de Madame FOUCART, directeur général, à la direction générale des affaires juridiques mais l'adjoint en même temps à la représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne à partir du 13 mars 2000.

Le même jour encore, le Ministre affecte Monsieur RIETJENS, nommé le 19 avril 1999 directeur général en surnombre et désigné comme adjoint bilingue de Madame FOUCART, à la direction générale des affaires consulaires, tandis que Monsieur DE VADDER, également conseiller général, passe de la direction générale des affaires consulaires à la

direction générale des affaires juridiques, direction droit interne, affaires juridiques nationales et internationales.

2.11. Un ordre de service n° 00/07, du 14 mars 2000, annonce au personnel que Madame FOUCART est adjointe à la représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne à dater du 13 mars 2000 et que "jusqu'à nouvel ordre et dans l'attente de la désignation d'un titulaire pour cette direction générale, Monsieur le Ministre a décidé que la coordination des activités de celle-ci serait assurée par Monsieur Guy GENOT, conseiller général". "Aussi, poursuit cet ordre de service, les dossiers émanant de cette direction générale et destinés à Monsieur le Ministre, à Messieurs les Secrétaires d'Etat, à Monsieur le Secrétaire général et à Messieurs les Directeurs généraux seront soumis à l'intéressé".

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.91.551/XIII-1667, en ce qu'il désigne Guy GENOT pour la coordination des activités de la direction générale des affaires juridiques. L'arrêt n° 89.432 du 31 août 2000 ordonne la suspension de l'exécution de cet acte.

2.12. Le 31 mars 2000, le Ministre prend un arrêté abrogeant l'arrêté ministériel du 3 mars 2000 affectant Madame FOUCART à la représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne et l'affecte à nouveau auprès de cette représentation mais du 13 mars 2000 jusqu'au 30 avril 2004.

Cet arrêté fait l'objet du recours A.92.393/XIII-1727.

3. Les faits propres à la présente cause peuvent être résumés ainsi :

3.1. Suite à l'annulation de l'arrêté royal du 29 mai 1997 promouvant Guy GENOT à l'emploi de directeur général de la chancellerie et du contentieux, la partie adverse annonce à la requérante que la procédure de promotion sera

reprise au stade du conseil de direction qui sera amené à comparer les titres et mérites des personnes qui se sont portées candidates suite à l'ordre de service n° 96/31 du 23 septembre 1996, après audition de celles-ci.

3.2. Lors de la séance du conseil de direction du 31 janvier 2000, Madame FOUCART, directeur général des affaires juridiques rappelle les antécédents de la procédure et le "dernier considérant de l'arrêt d'annulation (qui) précise que la procédure de promotion peut être reprise au niveau du Conseil de direction c'est-à-dire à sa réunion de 1996". Elle "attire l'attention des Membres du Conseil de direction sur le fait qu'étant donné l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation, la promotion annulée est censée n'avoir jamais existé" et en déduit ce qui suit :

" de ce fait, il y a lieu, dans l'appréciation des candidats, de se reporter en décembre 1996 et dès lors d'examiner les titres et mérites des candidats en ne tenant compte de leur carrière que jusqu'à cette date du 17 décembre 1996. Il en résulte que le Conseil ne peut tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats après cette date. L'expérience de Monsieur Guy GENOT en qualité de DGC ne peut donc entrer en ligne de compte. Par ailleurs, il faut se rappeler que la première nomination de Monsieur Guy GENOT au grade directeur général de la Chancellerie et du Contentieux du 28 juillet 1992 fut annulée par le Conseil d'Etat le 19 janvier 1996. Ceci implique que l'expérience de celui-ci en qualité de DGC entre juillet 1992 et janvier 1996 ne peut pas non plus entrer en ligne de compte".

Le président demande ensuite "aux Membres si ceux-ci ont des questions ou des remarques sur cet aspect temporel à respecter". En l'absence de réaction, il rappelle "à chacun que éventuellement certaines choses seront à retenir et d'autres à écarter" et "invite chacun à être vigilant en ce domaine".

Ensuite, le conseil de direction fixe les critères à prendre en considération et décide de poser les mêmes questions aux candidats. Il procède ensuite à l'audition des deux candidats.

3.3. A l'issue de cette réunion, il procède à un vote sur les deux candidatures; pour la première place, Guy GENOT obtient 22 voix, la requérante obtient 0 voix et il y a un bulletin blanc. Pour la deuxième place, la requérante obtient 5 voix et il y a 18 bulletins blancs.

3.4. Le 23 mars 2000, cette proposition est portée à la connaissance de la requérante qui introduit une réclamation. Celle-ci fait notamment valoir que si la date du 17 décembre 1996 est pertinente quant au stade où la procédure a été viciée, elle n'aperçoit pas au vu du dernier considérant de l'arrêt précité, en quoi cette date est en ce qui la concerne une date limite et par conséquent en quoi sa carrière devrait être amputée dès lors que sa nomination n'a jamais été ni suspendue ni annulée et que l'expérience qu'elle a acquise jusqu'à ce jour l'a été légalement. Elle rappelle d'ailleurs que le président du conseil de direction l'a laissée actualiser son intervention du 17 décembre 1996 jusqu'au 31 janvier 2000.

En sa séance du 23 juin 2000, le conseil de direction entend la requérante et décide de maintenir la proposition initiale par 22 votes pour et un vote blanc. Il estime notamment que "si les titres et mérites de M. GENOT ne peuvent être examinés que jusqu'à la date du 17 décembre 1996 il en est de même de ceux de M^{me} JASSOGNE" et qu'"il s'agit en effet de la comparaison de deux carrières, comparaison qui doit être faite sur les mêmes bases en vertu du principe de l'égalité consacré par l'article 10 de la Constitution".

3.5. Le 12 août 2000, le Roi prend un arrêté portant promotion de Guy GENOT au grade de directeur général des affaires consulaires à la date du 1^{er} août 2000.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé en ces termes :

" Considérant qu'après avoir examiné les titres et mérites des candidats des deux carrières qui entrent en ligne de compte pour l'emploi de directeur général des affaires

consulaires, dénommé précédemment de la chancellerie et du contentieux, et après avoir comparé leurs aptitudes et plus particulièrement leurs qualités en matière de gestion des services publics, il ressort du dossier et notamment de l'audition de M. Guy GENOT par le conseil de direction de la carrière intérieure et du débat qui s'en est suivi que l'intéressé est le plus apte à occuper cet emploi sur base de ses qualités personnelles et professionnelles;

Considérant que M. Guy GENOT a montré qu'il excellait dans la gestion responsable d'un service public, que dans l'exercice de ses attributions il a fait preuve d'une extrême disponibilité, d'une grande expérience professionnelle ainsi que d'une aptitude à communiquer et à motiver ses collaborateurs;

Considérant que M. Guy GENOT possède également une conception adéquate de la mission d'un service public et plus spécifiquement du rôle de la direction générale concernée tant par rapport aux missions des postes belges à l'étranger qu'au regard des synergies à développer avec les autres directions générales du département et les ministères concernés dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues;

Considérant qu'en conséquence le conseil de direction de l'administration centrale a proposé M. Guy GENOT comme premier candidat à l'emploi de directeur général des affaires consulaires".

Cet acte a été porté à la connaissance de la requérante dans le cadre du recours ayant débouché sur l'arrêt n° 89.432 du 31 août 2000; il a été porté à la connaissance du personnel par un avis n° 00/28 du 21 août 2000;

Considérant que, par requête introduite le 14 novembre 2000, Guy GENOT demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation des articles 22, 23, 26 et 37 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de fait et de droit dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans

une première branche, elle expose qu'il n'y a pas eu de comparaison objective et sérieuse des titres et mérites des candidats; que la requérante considère entre autres que l'appréciation de ses titres et mérites par rapport à ceux de Guy GENOT est d'autant plus faussée que le conseil de direction n'a pas pris en compte ses titres et mérites pour la période postérieure au 17 décembre 1996, alors qu'il aurait dû le faire même s'il ne pouvait pas tenir compte de l'expérience acquise par Guy GENOT de juillet 1992 à septembre 1999; qu'elle soutient qu'en réalité le conseil de direction a tenu compte de l'expérience de ce dernier pendant cette période;

Considérant que la partie adverse répond qu'en ce qui concerne la période prise en considération pour examiner les titres et mérites de la requérante, seuls les titres antérieurs au 17 décembre 1996 pouvaient être retenus pour se conformer à l'arrêt du 16 septembre 1999; qu'elle observe que, nonobstant cette délimitation temporelle, la requérante a été autorisée par le président du conseil de direction à présenter une actualisation de ses titres et mérites jusqu'au 31 janvier 2000 après avoir toutefois rappelé aux membres du conseil de tenir compte des effets attachés à l'arrêt précité; que la partie adverse note qu'à suivre le raisonnement de la requérante, les membres du conseil de direction ont pu être influencés, fût-ce implicitement, par cette actualisation dont il ne pouvait pas être tenu compte;

Considérant que la partie intervenante observe qu'en soutenant qu'elle a été lésée parce qu'elle n'a pu faire valoir ses droits après 1996, la requérante demande qu'il ne soit pas fait application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 septembre 1999 et que l'on crée une inégalité entre les candidats, ce qui ne se peut;

Considérant que l'arrêt n° 82.286 du 16 septembre 1999 a considéré ce qui suit :

" Considérant que si, à la suite de l'annulation de l'arrêté attaqué résultant du bien-fondé du quatrième moyen, la procédure de promotion est reprise au niveau du conseil de direction, celui-ci devra à nouveau comparer les titres et mérites des candidats, après nouvelle audition de ceux-ci, et voter sur chacune des candidatures, le résultat des votes déterminant les propositions soumises au ministre; qu'il s'ensuit que l'examen des cinquième et troisième moyens est superflu";

qu'en indiquant que la procédure de promotion pouvait être reprise au niveau du conseil de direction, l'arrêt ne signifie nullement que ce dernier, dans sa comparaison des titres et mérites des candidats, ne pouvait pas prendre en considération l'évolution de leur carrière; qu'au contraire, le conseil de direction ne peut faire abstraction des titres et mérites des candidats tels que ceux-ci se présentent au moment où il statue; que raisonner autrement aboutirait à ce que le conseil de direction ne puisse tenir compte d'une évolution défavorable ou favorable de la carrière d'un candidat qui rendrait sa promotion inacceptable ou acceptable;

Considérant que, s'il doit être fait abstraction de l'expérience acquise par l'intervenant dans la fonction depuis le 1^{er} mai 1997, date de sa promotion, - et non depuis le 17 décembre 1996, date de la délibération viciée du conseil de direction -, c'est en raison de l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation; que l'on ne peut en déduire un motif de discrimination entre la requérante et l'intervenant qui aurait pour conséquence que les titres et mérites de la requérante après la date de la promotion devraient être écartés; que celle-ci n'a pas à être pénalisée du fait des errements de la procédure de promotion, tout comme les qualités intrinsèques de l'intervenant n'ont pas à être gommées si elles peuvent être dissociées de la fonction illégalement exercée;

Considérant que la partie adverse n'a dès lors pas procédé à une comparaison effective et complète des titres et mérites des candidats; qu'à cet égard, le premier moyen, en sa première branche, est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante invoque tout d'abord un préjudice moral; qu'elle rappelle qu'elle a été écartée à deux reprises de l'emploi de directeur général, ayant même été déclarée inapte à l'exercice de la fonction, et que les critiques dénuées de fondement formulées à son endroit rendent sa promotion difficile; que, selon elle, l'acte attaqué constitue un nouveau désaveu et que cette répétition de désaveux lui fait perdre du crédit et de l'autorité qui ne peut plus être qualifiée de temporaire; qu'elle note encore que ce préjudice est d'autant plus grave qu'il touche à sa réputation face à des collègues appelés à siéger avec elle au conseil de direction; qu'elle considère que ces critiques sont de nature à perturber grandement sa carrière; que la requérante estime encore subir un préjudice matériel, l'acte attaqué étant de nature à conférer à l'intervenant une expérience dans l'emploi de directeur général, expérience qui à défaut de censure pourrait être prise en considération en cas de réfection de l'acte, d'autant que l'expérience acquise par l'intervenant entre juillet 1992 et janvier 1996 ne peut entrer en ligne de compte et qu'il ne peut se prévaloir que d'une expérience très réduite dans un emploi de rang 15; qu'elle se réfère à l'arrêt BLANPAIN, n° 85.997, du 15 mars 2000 et à l'arrêt JANSSENS, n° 67.860, du 29 août 1997;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué ne constitue pas un nouveau désaveu mais résulte de l'appréciation légitime des titres et mérites des candidats, fondée sur des avis circonstanciés, et que la circonstance que la requérante a été confrontée à deux reprises à l'intervenant comme seul autre candidat ne l'autorise pas à affirmer qu'elle a été systématiquement désavouée; que la partie adverse considère que la référence à l'arrêt JANSSENS n'est pas pertinente puisqu'il n'y a pas de volonté systématique de l'écarter de toute promotion au grade de directeur général; qu'elle estime que la circonstance que les titres et mérites d'un agent sont considérés à

plusieurs reprises comme supérieurs à ceux d'un autre n'équivaut pas à un désaveu de celui-ci mais est la conséquence de la réglementation en matière de procédure de promotion; qu'elle rappelle que les titres et mérites des candidats ont été pris en considération dans un cadre temporel limité; que la partie adverse considère également qu'il n'y a pas de préjudice matériel; qu'elle estime que la requérante se fonde sur des suppositions non étayées par des preuves concrètes lorsqu'elle affirme qu'il a été tenu compte des titres et mérites acquis par l'intervenant dans le cadre des promotions annulées; qu'elle soutient que la thèse fondée sur l'arrêt BLANPAIN ne peut être retenue parce que cela aurait pour effet automatique, sinon irrémédiable, que tout agent qui voit sa nomination annulée et se présente à nouveau à cet emploi bénéficie ou risque de bénéficier d'une prise en considération des titres et mérites qu'il a pu acquérir dans le cadre de cette promotion; qu'elle estime qu'on arriverait ainsi à une impossibilité de promouvoir l'agent concerné et à ce que le ou les agent(s) qui n'ont pas été nommés puissent se prévaloir de manière automatique d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la partie intervenante se réfère à l'arrêt n° 69.462, du 5 novembre 1997, pour affirmer qu'il ne s'agit pas d'un nouveau désaveu de la requérante qui n'a pas été déclarée inapte; qu'elle soutient avoir démontré que les moyens ne sont pas sérieux et que l'intérêt général a été sauvegardé et que, de plus, la requérante n'est pas suffisamment âgée pour perdre toute chance de promotion; qu'en ce qui concerne le préjudice matériel, elle déclare ne pas comprendre le raisonnement de la requérante dès lors qu'elle prétend qu'on ne peut pas tenir compte des fonctions exercées dans le cadre d'une promotion postérieurement annulée et que l'exercice de cette fonction pourrait lui causer un préjudice dans le cadre d'une future nomination; qu'elle précise qu'à ce jour l'arrêt BLANPAIN reste isolé;

Considérant qu'en principe, l'autorité investie du pouvoir de nomination, si elle est amenée à recommencer ou à reprendre une procédure de nomination après un arrêt d'annulation, ne peut pas tenir compte, dans l'appréciation des titres et mérites des candidats, de l'expérience acquise par ceux-ci dans l'exercice des fonctions inhérentes à la nomination annulée; qu'il n'en reste pas moins que c'est par l'effet d'une fiction que l'agent dont la nomination est annulée est censé n'avoir pas exercé ses fonctions, mais que c'est tout à fait concrètement que le candidat évincé a été privé de la possibilité de les exercer; que, même lorsqu'il n'est pas explicitement fait état des fonctions exercées dans le cadre de la nomination annulée, il paraît difficile que ceux qui sont à nouveau amenés à apprécier les titres et mérites des mêmes candidats fassent totalement abstraction de l'expérience des uns et de l'absence d'expérience des autres dans la fonction considérée; que cette éventualité n'est pas purement hypothétique ou irrationnelle; que la difficulté qu'il peut y avoir à faire abstraction d'éléments réels, même s'ils ne peuvent juridiquement pas être pris en considération, prend en l'espèce une dimension particulière due au poids du temps et aux événements antérieurs à la présente procédure; qu'il résulte en effet des précédents de la présente cause que la requérante a systématiquement été mise à l'écart des différentes procédures de promotion au point même d'avoir été déclarée inapte à une promotion; que ces éléments révèlent que l'arrêté critiqué se situe, une fois de plus, exactement dans la ligne des précédentes décisions; qu'il s'ensuit que son exécution cause un préjudice grave difficilement réparable pour la requérante;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Guy GENOT dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal du 12 août 2000 portant promotion de Guy GENOT au grade de directeur général des affaires consulaires à dater du 1^{er} août 2000.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Guy GENOT, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le treize juillet deux mille un par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.